Coll. fo H3 F PC 9522

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE CARPENTRAS.

Séance publique du 4 Meſſidor, an deuxième de la République, une & indiviſible.

Préſens BOYER, *préſident*; LIELY, DANDRÉE, LAVONDEZ, TTAVERSE, &c.

L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE CARPENTRAS, conſidérant que par ſes inſtructions aux receveurs des domaines de l'arrondiſſement, du 18 Prairial, le directeur des domaines nationaux les charge de prendre la régie des biens des détenus auſſitôt que les formalités preſcrites par les lois des 8 avril & 31 octobre 1792 pour la main-miſe des propriétés ſéqueſtrées au profit de la République auront été remplies;

Conſidérant que par ſon arrêté du 12 précédent, le Repréſentant du Peuple MAIGNET, ordonne pluſieurs diſpoſitions ſur les biens de tous les détenus comme ſuſpects, après avoir établi que les propriétés des ſuſpects avoient dû être ſéqueſtrées;

Conſidérant que le ſéqueſtre n'a pas été ordonné par l'Adminiſtration, généralement aux biens des ſuſpects, la loi du 17 ſeptembre ne prononçant point de ſéqueſtre; la loi du 17 Frimaire ne le prononçant que contre les pères & mères d'émigrés; & la loi du 8 Ventôſe contre les ennemis de la révolution;

Ouï le citoyen TTAVERSE, faiſant les fonctions d'Agent national en abſence,

ARRETE: qu'en exécution de l'arrêté du Repréſentant du Peuple MAIGNET du 12 Prairial, dont elle a reçu des exemplaires le 2 du courant, les municipalités ſont chargées, chacunes dans leur arrondiſſement, de l'exécution des meſures ci-après.

1.° A la reception du préſent arrêté, les municipalités mettront, ſi fait n'a été, ſous la main de la nation, les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles exiſtants dans leur arrondiſſement & appartenants aux individus détenus dans les maiſons établies en exécution de la loi du 17 ſeptembre dernier *(ſtyle eſclave)*.

2.° Les ſcellés ſeront appoſés, en conformité de la loi du 31 octobre 1792, par le juge de paix de l'arrondiſſement de la ſituation des propriétés, que l'Adminiſtration nomme à cet effet, en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu.

3.° Les ſcellés ſeront reconnus & levés par les mêmes commiſſaires. Procès verbal, & inventaire ſommaire des meubles, effets, titres & papiers, faits en exécution de l'article V de la loi.

4.° Il ſera dreſſé des procès verbaux particuliers pour l'appoſition des ſcellés & inventaires des meubles & effets de chaque individu.

THE NEWBERRY LIBRARY

5.° Les municipalités feront proclamer qu'en exécution de l'article XI de la loi du 25 novembre 1792, tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs, sans exceptions, seront tenus de déclarer dans la huitaine dans chaque municipalité les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des individus désignés dans l'article premier.

6.° Les sommes déclarées en vertu de l'article précédent, seront versées dans les 24 heures de leur déclaration ou de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement.

7°. Les actes relatifs à la main-mise des biens des détenus, sont soumis aux dispositions des lois du timbre & de l'enregistrement.

8.° Les commissaires se conformeront aux lois des 8 avril & 31 octobre 1792 dans l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

9.° Les municipalités enverront sans délai à l'administration l'état des biens qu'elles auront fait sequestrer en vertu du présent arrêté, ou de ceux qui l'auroient été précédemment, & qu'elles n'auroient point fournis encore.

BOYER, *président*, PETIT, *secrétaire*, *ainsi à l'original.*

Collationné

BOYER, *président.*

PETIT, *secrétaire.*

A CARPENTRAS, chez VINCENT RAPHEL, imprimeur du District.